

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2026

Référence : 2025-29

Date : 22 décembre 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui (points 1, 2, 3.1 et 3.4)
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui (points 1, 2, 3.1 et 3.4)
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'[article L. 161-25 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

L'[instruction interministérielle n° DSS/3A/DB/6BRS/2025/174 du 15 décembre 2025](#) relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2026 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,009, soit un taux de 0,9 %.

Par ailleurs, en application des [articles 12 et 13 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002](#) relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et des [articles 7, 18 et 20-1 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#), les points 1, 3.1 et 3.4 de la présente circulaire sont applicables aux assurés affiliés au régime de Mayotte.

En application de [l'article 12 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002](#) précitée et de [l'article 15-1 du décret 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#) dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, le point 2 est également applicable aux assurés affiliés au régime de Mayotte.

Sommaire

1. Calcul des retraites
2. Versement forfaitaire unique
3. Retraite de réversion et allocation veuvage
 - 3.1 Minimum de la retraite de réversion
 - 3.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
 - 3.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 3.4 Allocation veuvage
4. Régime local
5. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
6. Allocation supplémentaire
7. Allocation de solidarité aux personnes âgées
8. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
9. Montant de la succession permettant la récupération de l'allocation solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire
10. Majoration pour conjoint à charge
11. Montant minimal de la pension d'invalidité
12. Montant minimal de la pension d'orphelin
13. Rente forfaitaire ROP
14. Points de retraite de base TI avant 1973 :
Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,009.
 - 14.1 Point de retraite RVB commerçant
 - 14.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
 - 14.3 Point de retraite de base RVB artisan
 - 14.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de [l'article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

En application de [l'article L161-25 CSS](#), le coefficient de revalorisation est de 0,9% au 1er janvier 2026 (coefficient de 1,009).

1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1er janvier 2026, il est fait application de [l'article L. 161-25 CSS](#) (coefficient de 1,009 lié à l'inflation, fixé par [l'instruction interministérielle n° DSS/3A/DB/6BRS/2025/174 du 15 décembre 2025](#)).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2025, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	64 805,725
1930 - 1935 5 ^e catégorie	58 383,536
1936	33 281,442
1937	23 309,100
1938	21 145,900
1939	19 409,037
1940	19 409,037
1941	12 944,987
1942	8 318,462
1943	8 318,462
1944	6 719,187
1945	2 219,008
1946	1 826,600

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2592,229
1936	2329,701
1937	1864,728
1938	1691,672
1939	1552,723
1940	1552,723
1941	1035,599
1942	665,477
1943	665,477
1944	537,535
1945	266,281
1946	219,192
1947	170,736
1948	119,205
1949	100,755
1950	88,389
1951	62,722
1952	52,265
1953	51,546
1954	48,169
1955	44,397
1956	39,633
1957	36,865
1958	32,475
1959	29,387
1960	27,287
1961	23,726
1962	20,453
1963	18,255
1964	16,442
1965	15,381
1966	14,534
1967	13,759
1968	12,683
1969	10,995
1970	9,988
1971	8,958
1972	8,073

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1973	7,459
1974	6,576
1975	5,535
1976	4,702
1977	4,056
1978	3,647
1979	3,325
1980	2,924
1981	2,58
1982	2,304
1983	2,173
1984	2,06
1985	1,974
1986	1,93
1987	1,858
1988	1,816
1989	1,751
1990	1,704
1991	1,677
1992	1,623
1993	1,623
1994	1,595
1995	1,577
1996	1,538
1997	1,522
1998	1,505
1999	1,487
2000	1,48
2001	1,449
2002	1,418
2003	1,395
2004	1,374
2005	1,348
2006	1,324
2007	1,302
2008	1,29
2009	1,279
2010	1,267

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
2011	1,256
2012	1,231
2013	1,205
2014-2015	1,191
2016-2017	1,19
2018	1,181
2019	1,164
2020	1,153
2021	1,149
2022	1,137
2023	1,085
2024	1,031
2025	1,009

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

2. Versement forfaitaire unique

L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite était inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique était substitué à la retraite.

Ce dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1^{er} janvier 2026 à **183,01 euros par an**.

3. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le montant minimum de la retraite de réversion et l'allocation veuvage sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base du coefficient de 1,009 lié à l'inflation.

3.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1^{er} janvier 2026 à **4 019,13 euros par an, soit 334,92 euros par mois**.

3.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1^{er} janvier 2026 à **3 020,07 euros par trimestre, soit 1 006,69 euros par mois**.

3.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **113,59 euros par mois** au 1^{er} janvier 2026.

3.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **719,58 euros par mois** au 1^{er} janvier 2026.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} janvier 2026 à **2698,42 euros**.

4. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,009 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1 165,074
Article 3	821,692
Article 10	2 458,696

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 ^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	472,116
	1 507,09
Article 5	328,834

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

5. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1^{er} janvier 2026 à **4 059,72 euros par an, soit 338,31 euros par mois**.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 523,14 €	1 043,59 €
Couple marié	19 442,21 €	1 620,18 €

Le montant minimum de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf (PVVV) correspond au montant l'AVTS.

6. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1^{er} janvier 2026 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	8 463,42 €	705,28 €
Couple marié	11 322,77 €	943,56 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 523,14 €	1 043,59 €
Couple marié	19 442,21 €	1 620,18 €

7. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[article D. 815-1 CSS](#).

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2026, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 523,14 €	1 043,59 €
Couple marié	19 442,21 €	1 620,18 €

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	12 523,14 €	1 043,59 €
Couple marié	19 442,21 €	1 620,18 €

8. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1^{er} janvier 2026 s'élève donc à :

- **8 463,42 euros par an pour une personne seule** ;
- **11 322,77 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

9. Montant de la succession permettant la récupération de l'allocation solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire

Pour rappel, [l'article L. 815-13 du CSS](#) prévoit que les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérées après le décès du bénéficiaire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement.

[L'article 18 de la LFRSS 2023](#) modifie [l'article L.815-13 CSS](#) qui fixe le montant de la limite de récupération sur succession et prévoit que le montant du seuil de recouvrement sur succession applicable en métropole est désormais revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'inflation.

[L'article 5 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) précise que le montant du seuil visé à [l'article L815-13 CSS](#) s'applique également à l'allocation supplémentaire mentionnée à [l'article L.815-2 CSS](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de [l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004](#).

Au 1^{er} janvier 2026, ce montant est donc fixé à **108 585,14 €** en métropole.

Il demeure inchangé en Outre- mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion) et reste fixé à 150 000 € jusqu'au 31 décembre 2029.

10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à **609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois**.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} janvier 2026, ce plafond de ressources est donc fixé à **11 913,34 euros par an, soit 992,77 euros par mois**.

11. Montant minimal de la pension d'invalidité

Le montant minimal de la pension d'invalidité, mentionné à [l'article L341-5 CSS](#), s'élève à compter du 1er janvier 2026, à :

Montant minimal de la pension d'invalidité
Au 1 ^{er} janvier 2026
338,31 €

12. Montant minimal de la pension d'orphelin

[Articles L358-3](#) et [D.358-3](#)

L'[article 18 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 prévoit la création d'une pension d'orphelin en faveur des orphelins des assurés salariés et assimilés ou travailleurs indépendants relevant de l'Assurance Retraite et ceux relevant des régimes de retraite de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.

Ce nouveau dispositif est applicable en cas de décès, disparition ou absence des parents, survenus à compter du 1^{er} septembre 2023

Les articles L358-3 et D358-3 CSS prévoient un montant minimal de la pension d'orphelin fixé à **100 euros bruts mensuel** par parent décédé (soit 1200 euros bruts par an).

Ce montant est **revalorisé aux mêmes dates et sous les mêmes conditions** que celles prévues à l'article L. 161-23-1 du CSS.

Montant minimal de la pension d'orphelin
Au 1 ^{er} janvier 2026
108,57 €

13. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1^{er} janvier 2026 à **185,52 euros par an, soit 15,46 euros par mois**.

14. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,009.

14.1 Point de retraite RVB commerçant

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2026 à **14,84302 euros** par an.

14.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2026 à **13,86835 euros** par an.

14.3 Point de retraite de base RVB artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2026 à **10,7637 euros par an** et à **0,89697 euro par mois**.

14.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2026 à **102,44 euros par an**.

Le Directeur,

Signé

Renaud Villard